

(1)

(N° 74)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (¹).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par M. Woeste.

ART. 28.

Le rédiger comme il suit :

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une Université de l'État, soit par une Université libre, soit par une école spéciale annexée à une Université de l'État ou à une Université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

CH. WOESTE.

II.

Amendement subsidiaire.

ART. 28.

Dans le cas où l'amendement de M. Houzeau serait adopté, ajouter, après les mots : « soit par une école spéciale », ceux « ou par une faculté spéciale ».

CH. WOESTE.

(¹) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 55, 60, 65, 69 et 72.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 52.